



Le pouvoir de l'humanité

XXXII^e Conférence internationale
de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

8-10 décembre 2015, Genève



FR

32IC/15/R8

Original : anglais

Adoptée

XXXII^e CONFÉRENCE INTERNATIONALE DE LA CROIX-ROUGE ET DU CROISSANT-ROUGE

Genève (Suisse)
10 décembre 2015

**Mise en œuvre du Protocole d'accord
et de l'Accord sur des arrangements opérationnels
datés du 28 novembre 2005 entre
le Croissant-Rouge palestinien et le Magen David Adom d'Israël**

Résolution

RÉSOLUTION

Mise en œuvre du Protocole d'accord et de l'Accord sur des arrangements opérationnels datés du 28 novembre 2005 entre le Croissant-Rouge palestinien et le Magen David Adom d'Israël

La XXXII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge,

1. *prend note* de l'adoption, le 7 décembre 2015, de la résolution 10 du Conseil des Délégués sur la mise en œuvre du Protocole d'accord et de l'Accord sur des arrangements opérationnels datés du 28 novembre 2005 entre le Croissant-Rouge palestinien et le Magen David Adom d'Israël (voir le texte de la résolution en annexe) ;
2. *souscrit* à cette résolution.

ANNEXE CD/15/R10

RÉSOLUTION

Mise en œuvre du Protocole d'accord et de l'Accord sur des arrangements opérationnels datés du 28 novembre 2005 entre le Croissant-Rouge palestinien et le Magen David Adom d'Israël

Le Conseil des Délégués,

rappelant le Protocole d'accord signé le 28 novembre 2005 par le Croissant-Rouge palestinien et le Magen David Adom d'Israël, en particulier les dispositions suivantes :

1. Le Magen David Adom d'Israël et le Croissant-Rouge palestinien agiront en conformité avec le cadre juridique applicable au territoire palestinien occupé par Israël en 1967, notamment la IV^e Convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre.
2. Le Magen David Adom d'Israël et le Croissant-Rouge palestinien reconnaissent que le Croissant-Rouge palestinien est la Société nationale autorisée sur le territoire palestinien, et que ce territoire est situé dans la zone géographique des activités opérationnelles et des compétences du Croissant-Rouge palestinien. Le Magen David Adom d'Israël et le Croissant-Rouge palestinien respecteront chacun la juridiction de l'autre et agiront conformément aux Statuts et au Règlement du Mouvement.
3. Après que le Protocole additionnel III aura été adopté et lorsque le Magen David Adom d'Israël aura été admis par l'Assemblée générale de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge :
 - a. Le Magen David Adom d'Israël fera en sorte de ne pas avoir de section en dehors des frontières de l'État d'Israël reconnues sur le plan international.
 - b. Les activités opérationnelles d'une Société qui se déroulent dans la juridiction de l'autre Société seront menées conformément à la disposition relative au consentement contenue dans la résolution 11 de la Conférence internationale de 1921.

[...]

4. Le Magen David Adom d'Israël et le Croissant-Rouge palestinien travailleront ensemble et séparément dans leur juridiction pour mettre fin à tout abus de l'emblème et ils travailleront avec leurs autorités respectives pour faire respecter leur mandat humanitaire et le droit international humanitaire.

[...]

6. Le Magen David Adom d'Israël et le Croissant-Rouge palestinien coopéreront pour la mise en œuvre du présent Protocole d'accord [...].

prenant note du rapport de novembre 2015 sur la mise en œuvre du Protocole d'accord, établi par la Commission permanente de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Commission permanente),

rappelant la résolution 5 adoptée le 17 novembre 2013 par le Conseil des Délégués, concernant la mise en œuvre du Protocole d'accord et de l'Accord sur des arrangements opérationnels entre le Magen David Adom d'Israël et le Croissant-Rouge palestinien,

réaffirmant l'importance pour toutes les composantes du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Mouvement) d'agir en tout temps conformément au droit international humanitaire ainsi qu'aux Principes fondamentaux, aux Statuts, au Règlement et aux politiques du Mouvement,

notant que les Sociétés nationales ont l'obligation de mener leurs activités conformément aux Statuts de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Fédération internationale) et à la politique existante « relative à la protection de l'intégrité des Sociétés nationales et des organes de la Fédération internationale » adoptée en novembre 2009,

rappelant d'une part le mécanisme de règlement des différends prévu par la résolution 11 de la Conférence internationale de 1921 et, d'autre part, le Comité de contrôle du respect des dispositions et de médiation de la Fédération internationale, et *reconnaissant* les droits des Sociétés nationales qui en découlent,

exprimant, tout en prenant acte du contexte humanitaire et politique, sa déception quant au fait qu'après dix ans, le Protocole d'accord n'est toujours pas pleinement mis en œuvre, et *réaffirmant* notre détermination collective à soutenir sa mise en œuvre pleine et entière,

prenant note de la lettre envoyée le 15 novembre 2015 par le ministère des Affaires étrangères de l'État d'Israël, dans laquelle le Gouvernement d'Israël se dit « prêt à apporter son soutien au Magen David Adom, pour que les engagements pris par celui-ci [aux termes du Protocole d'accord] soient pleinement mis en œuvre »,

réaffirmant qu'une coordination efficace et positive entre toutes les composantes du Mouvement est nécessaire à la mise en œuvre pleine et entière du Protocole d'accord conclu entre le Croissant-Rouge palestinien et le Magen David Adom d'Israël,

1. *tout en prenant acte* avec grande satisfaction des progrès accomplis et en reconnaissant les mesures adoptées ces dix dernières années tant par le Croissant-Rouge palestinien que par le Magen David Adom d'Israël pour mettre en œuvre le Protocole d'accord et l'Accord sur des arrangements opérationnels, *note cependant avec un profond regret* que la Commission permanente est arrivée à la conclusion qu'« aucune mesure additionnelle [n'a] été prise depuis 2013 pour ce qui est des dispositions relatives au champ d'application géographique du Protocole d'accord » ;
2. *demande avec insistance* au Magen David Adom d'Israël de s'acquitter de ses obligations au titre des dispositions du Protocole d'accord relatives au champ d'action géographique, et de prendre les mesures appropriées pour mettre fin au non-respect des dispositions ;
3. *prie* le Magen David Adom d'Israël et les autres parties concernées, en Israël et au-delà, de prendre des mesures concrètes supplémentaires pour mettre un terme à l'utilisation abusive du logo du Magen David Adom sur le territoire considéré comme étant situé dans la zone géographique du Croissant-Rouge palestinien ;
4. *demande* à l'État d'Israël de continuer à apporter son soutien au Magen David Adom d'Israël pour faire en sorte que les engagements pris par celui-ci au titre du Protocole d'accord soient pleinement mis en œuvre ;

5. *demande* au Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et à la Fédération internationale de faciliter la mise en œuvre pleine et entière du Protocole d'accord en proposant, pour approbation par la Commission permanente, la nomination d'un moniteur indépendant d'ici au 31 mars 2016 ;
6. *demande instamment* au CICR et à la Fédération internationale de définir, dans les 45 jours suivant l'adoption de la présente résolution, le cadre de référence du processus de suivi, qui devra comprendre, sans s'y limiter, les fonctions principales suivantes :
 - a) assurer un suivi régulier et faire rapport au Mouvement deux fois par an ainsi qu'au Conseil des Délégués de 2017 ;
 - b) valider les informations fournies par les deux Sociétés nationales concernant la mise en œuvre du Protocole d'accord ;
 - c) étudier des solutions constructives au sein du Mouvement pour régler les questions recensées dans les rapports ;
7. *reconnaît* que le moniteur indépendant pourra souhaiter demander l'aide de Sociétés nationales ou de personnalités éminentes au sein ou en dehors du Mouvement pour parvenir à une pleine mise en œuvre du Protocole d'accord ;
8. *demande instamment* au Magen David Adom d'Israël et au Croissant-Rouge palestinien de renforcer leur coopération en vue de s'acquitter de leurs mandats et engagements humanitaires, y compris par des réunions régulières ;
9. *demande* au CICR et à la Fédération internationale d'apporter un soutien logistique et technique au processus de suivi et de faire en sorte qu'un rapport sur la mise en œuvre du Protocole d'accord soit présenté à la prochaine session du Conseil des Délégués et, par son intermédiaire, à la XXXIII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ;
10. *exprime* son désir sincère de voir la pleine mise en œuvre du Protocole d'accord réalisée et validée avant le Conseil des Délégués de 2017.